



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« camping à la ferme avec bâtiment sanitaire »  
sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4940

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4940, déposée complète par EARL de Fougères le 18 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 janvier 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un camping à la ferme avec bâtiment sanitaire sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère dans la Drôme ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit, sur une superficie d'environ 10 000 m<sup>2</sup>, les aménagements suivants :

- 25 emplacements dont 5 pour tentes légères, 14 emplacements « libres » et 6 emplacements pour camping-car ;
- un bâtiment comprenant l'accueil, un bloc sanitaire avec 10 douches et 10 toilettes, un sanitaire pour personne à mobilité réduite (PMR) avec un espace à langer, un espace ouvert avec bacs pour laver la vaisselle, un espace laverie, un préau pour les vélos et un abri pour le rangement mobilier d'extérieur ;
- un espace de jeux pour enfants, un espace pétanque, un espace réservé à d'autres activités de jeux d'extérieurs ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 42 « aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site du projet est situé :

- en zone Ac, secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) du PLU de Châteauneuf-sur-Isère<sup>1</sup> ; que cette zone autorise les terrains de camping dans la limite de 25 emplacements et sous réserve que ces emplacements soient uniquement destinés à l'accueil de tentes et de caravanes ;

---

1 Dont la dernière modification a été approuvée le 17 février 2022.

- en zone de danger très grave vis-à-vis des canalisations de transport de matières dangereuses situées à proximité ; une servitude d'utilité publique (SUP) s'applique au périmètre du projet, celle-ci interdit notamment la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;
- à 400 m au nord d'un corridor écologique surfacique identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que le dossier indique que le projet de camping à la ferme dispose d'une capacité d'accueil maximum de 98 personnes (3 à 4 personnes par emplacement) et prévoit une ouverture de mi-avril à mi-octobre ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la gestion :

- de la biodiversité et des milieux naturels :
  - le dossier précise qu'aucun pré-diagnostic écologique n'a été réalisé et indique seulement d'une part qu'un écologue pourra passer au démarrage des travaux et d'autre part que les luminaires solaires seront éteints entre 22 h et 7 h ;
  - en l'état, aucune information n'est donnée sur les habitats du site, et il ne peut être garanti l'absence d'impact du projet vis-à-vis des enjeux potentiellement en présence ;
- de l'eau potable et de l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible : le dossier ne fournit aucune démonstration, se limitant à renvoyer à l'avis du SPANC<sup>2</sup> (qui n'est pas compétent en matière d'adduction d'eau potable) et à la nécessité de consulter le service eau de la collectivité qui ne figure pas dans le dossier ;
- des eaux usées, le dossier s'appuie sur le courrier du SPANC qui :
  - indique que le projet est conforme avec réserves à la réglementation en vigueur, réserves qui sont à lever avant la réalisation des travaux ;
  - précise toutefois que le projet est dimensionné pour 60,9 équivalent habitants ce qui ne correspond pas aux 98 personnes annoncées dans le dossier transmis ;
- des risques technologiques liés à la présence des canalisations de transports de matières dangereuses,
  - le dossier précise que ce risque est pris en compte et que les services des pipelines concernés ont donné un avis favorable en indiquant qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une analyse de compatibilité considérant que la capacité d'accueil était inférieure à 100 personnes ;
  - que la société SPSE<sup>3</sup> indique dans son courrier que le projet est dimensionné pour 50 équivalent habitants, ce qui ne correspond pas aux 98 personnes annoncées dans le dossier transmis ;
  - que la société SPMR<sup>4</sup> indique que « le document transmis ne vaut en aucun cas accord pour la demande du pétitionnaire » ; qu'aucune analyse de l'éventuelle augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes ne figure dans le dossier transmis ;
  - qu'en l'état du dossier, il n'est pas apporté la démonstration que le projet ne va pas majorer l'exposition aux risques technologiques des personnes et des biens, en permettant une fréquentation accrue du secteur ;
- du risque de ruissellement, le dossier ne met en avant aucune étude sur la capacité d'infiltration des sols en lien avec l'imperméabilisation des sols induite par le projet ; il est uniquement indiqué que les cheminements seront perméables ;

---

2 SPANC : service public d'assainissement non collectif

3 SPSE : société du pipeline sud-européen

4 SPMR : société du pipeline Méditerranée-Rhône

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de camping à la ferme avec bâtiment sanitaire situé sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - préciser le nombre de personnes susceptible d'être accueillies au sein du projet de camping à la ferme et de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier ;
  - approfondir l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'adéquation entre le besoin en eau potable induit par le projet et la capacité des réseaux, la capacité d'infiltration des sols au regard du risque de ruissellement d'eaux pluviales ; étudier les enjeux biodiversité en présence, ainsi que les enjeux en matière d'exposition des personnes à des risques technologiques liés à la présence des canalisations de transport de matières dangereuses ;
  - étudier les incidences potentielles du projet de camping à la ferme au regard de la ressource en eau, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques ; et proposer des mesures d'évitement et de réduction et le cas échéant de compensation de ces incidences ;
  - tenir compte des effets cumulés du projet de camping à la ferme avec les autres projets touristiques alentours ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de camping à la ferme avec bâtiment sanitaire, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4940 présenté par EARL de Fougères, concernant la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03